

Département des Alpes-Maritimes

Commune d'Auribeau-sur-Siagne

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version pour concertation



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	4
Article 1 Champ d'application territorial	4
Article 2 Portée du règlement	4
Article 3 Zonage	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 A, B et C	5
Article 4 Interdiction	5
Article 5 Dérogation (article valable uniquement pour la ZP1-A)	5
Article 6 Dérogation (article valable uniquement pour la ZP1-B)	5
Article 7 Publicités / préenseignes apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain	5
Article 8 Plage d'extinction nocturne.....	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2... 6	6
Article 9 Interdiction	6
Article 10 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	6
Article 11 Publicités / préenseignes sur mur aveugle	6
Article 12 Densité.....	6
Article 13 Publicités / préenseignes apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain	6
Article 15 Plage d'extinction nocturne.....	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1	8
Article 16 Interdiction	8
Article 17 Enseigne parallèle au mur	8
Article 18 Enseigne perpendiculaire au mur.....	8
Article 19 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	8
Article 20 Enseigne lumineuse	8
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2	10
Article 21 Interdiction	10
Article 22 Enseigne perpendiculaire au mur.....	10
Article 23 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	10
Article 24 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	10
Article 25 Enseigne sur clôture aveugle	11
Article 26 Enseigne lumineuse	11

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires.....	12
Article 27 Enseigne temporaire	12

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire d'Auribeau-sur-Siagne.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

2 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre la quasi-totalité de l'agglomération d'Auribeau-sur-Siagne comportant essentiellement des secteurs résidentiels et d'équipements.

- ZP1-A : La zone d'agglomération appartenant au site inscrit «Village d'Auribeau-sur-Siagne et ses abords ».
- ZP1-B : La zone d'agglomération appartenant à la zone Natura 2000 « Les gorges de la Siagne ».
- ZP1-C : couvre le reste de l'agglomération à l'exception des espaces situés en ZP2.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre le long du côté est de la route de Cannes et d'une partie de la route de Grasse.

2 zones d'enseigne sont instituées sur le territoire communal.

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre ancien.

La zone d'enseigne n°2 couvre l'ensemble du reste de la commune (y compris les secteurs hors-agglomération)

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques en annexe.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 A, B et C

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1 A, B et C

Article 4 Interdiction

Les publicités / préenseignes sont interdites exceptées celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, de petit format apposées sur les devantures commerciales, apposées sur des palissades de chantier.

Article 5 Dérogation (article valable uniquement pour la ZP1-A)

Dans le site inscrit « *Village d'Auribeau-sur-Siagne et ses abords* », par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les publicités / préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur palissade de chantier.

Article 6 Dérogation (article valable uniquement pour la ZP1-B)

Au sein, de la Zone Natura 2000 « *Les Gorges de la Siagne* », la dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, concerne uniquement les publicités / préenseignes installées à titre accessoire de type abris destiné à recevoir du public ou apposée sur palissade de chantier.

Article 7 Publicités / préenseignes apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes numériques apposées sur le mobilier sont interdites.

Article 8 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 9 Interdiction

Les publicités / préenseignes sont interdites exceptées :

- Les publicités/préenseignes installées à titre accessoire sur le mobilier urbain
- Les publicités / préenseignes apposées sur des palissades de chantier
- Les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- Les publicités / préenseignes apposées sur mur aveugle
- Les publicités / préenseignes de petit format apposées sur les devantures commerciales

Article 10 Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les publicités / préenseignes lumineuses ou non scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés.

Les publicités / préenseignes lumineuses ou non scellées au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un bardage dissimulant la face non exploitée.

Article 11 Publicités / préenseignes sur mur aveugle

Les publicités / préenseignes lumineuses ou non apposées sur un mur aveugle ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire supérieure à 4 mètres carrés.

Article 12 Densité

La règle de densité concerne :

- Les publicités / préenseignes lumineuses ou non scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- Les publicités / préenseignes lumineuses ou non apposées sur un mur aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 50 mètres, il ne peut être installé qu'une seule publicité / préenseigne lumineuse ou non scellée au sol ou installée directement sur le sol ou apposée sur un mur aveugle.

Article 13 Publicités / preenseignes apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir de l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes numériques apposées sur le mobilier ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés ni excéder une hauteur au sol de 4 mètres.

Article 14 Publicité numérique

Les publicités et préenseignes numériques ne peuvent excéder une surface unitaire de 2 mètres carrés ni excéder une hauteur au sol de 4 mètres.

Les publicités et préenseignes numériques sont autorisées uniquement si elles sont réalisées avec des images fixes.

Article 15 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses (y compris numériques) sont éteintes entre 22 heures et 7 heures, y compris celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article 16 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures aveugles et non aveugles ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu ;
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré,
- Les enseignes lumineuses éclairées par transparence ;
- Les enseignes numériques.

Article 17 Enseigne parallèle au mur

L'enseigne parallèle ne peut recouvrir les éléments architecturaux des façades.

L'enseigne parallèle au mur ne doit pas être implantée au-dessus des limites du plancher du premier étage, pour les activités en rez-de-chaussée.

L'enseigne parallèle au mur ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés.

Article 18 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

L'enseigne perpendiculaire ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés.

Article 19 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité. Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 20 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses peuvent être éclairées par projection uniquement.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 6h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 21 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les clôtures non aveugles ;
- Les auvents ou marquises ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 22 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder un mètre.

Article 23 Enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 24 Enseigne de moins de 1 mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les activités ne possédant pas d'enseigne de plus de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol peuvent avoir une deuxième enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 25 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Article 26 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont autorisées si elles sont éclairées par projection. L'éclairage par transparence est autorisé uniquement pour les lettres et signes découpés.

Par dérogation, les enseignes numériques sont autorisées uniquement pour les services d'urgence. Elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant un mètre carré et sont limitées à un dispositif par activité.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures et 6 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 27 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires doivent respecter les mêmes règles que les enseignes permanentes selon leur zone et leur type.

Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol pour une durée de plus de 3 mois définies par le deuxième alinéa de l'article R.581-68 du code de l'environnement ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carré et une hauteur au sol excédant 6 mètres de haut.